

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 261
23 octobre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1650/68 de la Commission, du 22 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1651/68 de la Commission, du 22 octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1652/68 de la Commission, du 22 octobre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1653/68 de la Commission, du 22 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1654/68 de la Commission, du 22 octobre 1968, portant modification de la liste des entrepôts agréés pour le stockage public de lait écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969 figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1403/68	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1650/68 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	48,48
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	39,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,54 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,54
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	43,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	73,57
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,20
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1651/68 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	2,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,85	0,85	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,356	0,356
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,266	0,266
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1652/68 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1623/68 ⁽²⁾, et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées a
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 octobre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	— 1,40	— 1,75	0
10.02	Seigle	0	0	+ 1,50	+ 2,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1653/68 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,39
	II. sucre brut	17,16 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,39
	II. sucre brut	17,16 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importe s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/68 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1968

portant modification de la liste des entrepôts agréés pour le stockage public de lait écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969 figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1403/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1403/68 de la Commission, du 10 septembre 1968 ⁽²⁾, désigne les entrepôts agréés pour le stockage public du lait écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969 ;

considérant que la Belgique et les Pays-Bas ont communiqué entre-temps l'adresse d'autres entrepôts qui répondent aux prescriptions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽³⁾ ; qu'il

s'avère, par conséquent, nécessaire de compléter la liste figurant au règlement (CEE) n° 1403/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les listes des entrepôts pour la Belgique et les Pays-Bas, figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1403/68, sont remplacées par les listes figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 223 du 11. 9. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

ANNEXE

Belgien/Belgique/Belgio/België

AALTER	S.V. Comelco, Condensmelk Coöperatie Aalter, Brug Zuid, 16 — Aalter
AMBLÈVE	S.A. Laiterie du Val de l'Amblève, 84, route de Bullange — Amblève
ANTWERPEN	Noordnatie, Stadswaag 7-8, Antwerpen
ARENDONCK	N.V. Zuivelfabriek « Maria », Hertevelden, 2 — Arendonck
BOIS-DE-VILLERS	Ets. Falise, 34, rue R. Noël, Bois-de-Villers
BRUSSEL BRUXELLES	Willaerts, Willebroekkaai 27, Brussel Quai de Willebroek 27, Bruxelles
BULLANGE	S.C. Laiterie coopérative de Bullange-Saint-Vith, 34, route de Rocherath — Bullange
CHIMAY	Centralait Chimay — Forges — Seloignes — Merbes-le-Château, 13, rue Van Humbeeck — Chimay
FLOREFFE	Soc. Coop. Laiterie Sambre-et-Meuse, Rue Riverre — Floreffe
GHISLENGHIEN	Laiterie de la Sylle S.C., 3, rue de Gibecq — Ghislenghien
GOÉ-BÉTHANE (Dolhain)	Ets. Corman et Fils, 4, route de la Gileppe, Goé-Béthane (Dolhain)
HERDERSEM	N.V. Zuivelfabriek Kiwolac, 115, Grote Baan, Herdersem
HERVE	S.C. Laiterie régionale de Herve, 5, avenue Reine Astrid, Herve
HOMBOURG	Beurrerie du Pays de Herve-Aubel S.A., 27, rue de Rémersdael — Hombourg
KALLO	S.M. Zuivelfabriek Sint Jacobus, Fabriekstraat, 141 — Kallo
LANGEMARK	S.V. Coöperatieve Zuivelfabriek „Sint Paulus”, Melkerijstraat, 10 — Langemark
MALMÉDY	S.C. Laiterie régionale du Pays de Malmédy, rue Martin-Legros — Malmédy
OETINGEN	S.M. Coöperatieve Zuivelfabriek, Sint Antonius van Padua — Oetingen
OPWIJK	N.V. Nosta Zuivelfabriek, Kloosterstraat, 11 — Opwijk
RECOGNE-LIBRAMONT	Société beurrière d'Ardenne et Gaume, 72, rue du Centre — Recogne-Libramont
RETIE	S.V. Zuivelfabriek St. Martinus, Sint Martinusstraat — Retie
THEUX	S.C. Beurrerie du Pays de Franchimont, 38, route de Polleur — Theux
ZONHOVEN	Limburgse melkcentrale « Lilac », Genkerbaan, 71 — Zonhoven

Niederlande/Pays-Bas/Paesi Bassi/Nederland

AKMARIJP (Fr.)	Fa. A. Hiemstra en Zn., Leeuwarderweg 4
ARNHEM	G.A.G. Kor, Korenmarkt 29
BREEDENBROEK (Gld.)	C.A.V.V. van de A.B.T.B., Terborgseweg 37
DEVENTER	N.V. Deventer Overslagbedrijf, Pothoofd 143
EELDE	Veem- en Factorsbedrijf, Burg. Legroweg 64
ENSCHEDA	Van Gend en Loos N.V., Hengelsestraat 91
ESPEL (N.O.P.)	Fa. J.J. Poland, Vaartweg 44
FRANEKER	Fa. P.S. Rollingswier, A.M. Schuurmansingel 1 V.I.B. V.M. Suikerfabriek „Frisia”
HEERHUGOWAARD	Fa. A.P.A. Overtoom, Harlingerstraat 5
HEILOO	Fa. J. Liefing, Hondsboschelaan 47
HILVARENBEEK	Wed. H. Kuypers, Vrijthof 26
HOUTEN	Fa. W.I. Treur, Utrechtseweg 29
KLUNDERT	N.V. B. Sprij, Oosterstraat 8
LEEUWARDEN	Fa. D. De Vries en Co., Hoekstersingel 5
LOCHEM	Coöp. Zuivelfabriek « Berkelstroom »
NIJKERK	N.V. Klomp-Waterlee-Zwetsloot, Hogenhof 2
OMMEN	Coöp. Zuivelfabriek „De Vechtstreek”
OOSTERHOUT (Gld.)	C.A.V.V. van de A.B.T.B., Dorpstraat 24
ROOSENDAAL	N.V. H. Hentzen, Leemstraat
SCHERMERHORN	N.V. « De Leerhoeve », Westende 89
SOEST	N.V. Centropa, Birkstraat 145
ST.-ANNAPAROCHE (Fr.)	K.L.M.V., Langhuisterweg 26
TILBURG	Van Gend en Loos N.V., Fraterstraat 2
TZUMMARUM (Fr.)	K.L.M.V., Swaerderwei 1 E
ZWOLLE	N.V. Veembedrijf A. Buisman, Hasselterdijk 39 Van Gend en Loos N.V., Deventerstraatweg 20

